

Introduction

La consommation de tabac fait l'objet de discussions récurrentes dans le domaine des addictions. Pendant longtemps très minoritaire dans notre domaine, la tabacologie s'est imposée comme problématique centrale dans les addictions depuis la fin des années 90.

Le domaine du tabac reste cependant très particulier. En premier lieu, c'est le produit le plus dangereux pour la santé (environ 9'000 décès annuels en Suisse – 14% de l'ensemble des décès¹). Le tabac est mortel sous toutes ses formes et la consommation « non problématique » ne semble donc pas exister (du moins, sous l'angle de la santé). Bien que les coûts sociaux soient également plus élevés que pour les autres produits (plus de 11 milliards annuels²), c'est aussi le produit qui génère le moins de problèmes sociaux (violence, criminalité, famille). Il en résulte une approche essentiellement sanitaire, ainsi qu'une volonté affichée de faire baisser l'acceptation sociale du produit pour en réduire le taux de pénétration les controverses sur la mise en œuvre du concept de réduction des risques.

La nocivité de la fumée passive est une autre spécificité. A cause de son impact sanitaire direct sur les non consommateurs, des mesures de protection supplémentaires, par rapport aux autres produits, se justifient. Il en résulte une tension entre « droit des fumeurs à la non stigmatisation » et « protection de la population », qui sont deux valeurs portées par le GREA.

Pour clarifier la position des professionnels sur le tabac, le FS, TA et le GREA ont adopté des principes communs sur le tabagisme dans les institutions. Parallèlement, deux initiatives fédérales tentent de renforcer la protection contre le tabagisme passif. Le présent document esquisse une position du GREA sur ces deux textes.

1. Initiative "Protection contre le tabagisme passif"

Contexte :

Le 10 mai 2010 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur le tabagisme passif. Cette dernière avait été passablement adoucie par le Parlement, en introduisant plusieurs possibilités d'exceptions. Onze cantons s'en tiennent aux standards minimums de la loi fédérale qui autorisent la consommation de tabac dans les établissements de moins de 80 mètres carrés ou dans les fumeurs, à condition que les employés puissent refuser d'y assurer le service. Quinze se montrent plus stricts.

Cette situation a été jugée inacceptable par les acteurs de la prévention du tabagisme, notamment la ligue pulmonaire qui a lancé une initiative sans attendre la mise en œuvre de la nouvelle loi. La déception avait été grande lors de l'adoption du projet final par le Parlement, car les exceptions proposées permettaient aux cantons de se soustraire en grande partie aux nouvelles obligations de la loi.

C'est avant tout le Jura et certains cantons alémaniques qui sont donc visés, au vu de leur législation. Les autres cantons romands ne devraient être que peu touchés, mais une réglementation plus dure est à prévoir pour les lieux socio-sanitaires.

¹ Office fédéral de la statistique

² IRENE

Le texte de l'initiative « protection contre le tabagisme passif »

La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 118a (nouveau) Protection contre le tabagisme passif

¹ La Confédération légifère pour protéger l'être humain contre le tabagisme passif.

² Il est interdit de fumer dans les espaces fermés qui servent de lieu de travail.

³ Il est en principe interdit de fumer dans les autres espaces fermés qui sont accessibles au public; la loi fixe les exceptions. Sont notamment considérés comme accessibles au public les espaces fermés:

- a. des établissements de restauration et d'hôtellerie;
- b. des bâtiments et des véhicules des transports publics;
- c. des bâtiments servant à la formation, au sport, à la culture ou aux loisirs;
- d. des bâtiments relevant des domaines de la santé, du social et de l'exécution des peines.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 118a (Protection contre le tabagisme passif)

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application de l'art. 118a, al. 2 et 3, sous la forme d'une ordonnance six mois au plus tard après l'acceptation de l'art. 118a par le peuple et les cantons; ces dispositions ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur des lois correspondantes.

Analyse

Points positifs de l'initiative :

- Harmonisation nationale de la législation. Fin des exceptions cantonales. Ceci est de nature à clarifier les messages au niveau de la prévention

Problèmes posés par l'initiative :

- Empiètement sur l'autonomie des institutions (interdiction des fumeurs avec personnel)
- Pas de possibilités d'avoir des lieux d'accueil avec possibilité de fumer (ex : la Terrasse à Lausanne)

Manques de l'initiative :

- Politique à un seul pilier (réglementation)
- Aucune disposition sur le traitement (gratuité et accessibilité)
- Aucune disposition sur la prévention et l'information
- Aucune mesure de soutien aux fumeurs. Risque de stigmatisation.

Position du GREA

Le GREA soutient une politique cohérente en matière d'addictions qui puisse transmettre un message de prévention uniforme sur le territoire suisse. Cependant, il reconnaît également les particularités locales, qui légitiment les adaptations nécessaires quand la situation le demande. Dans le cas présent, il semble que la clarté du message l'emporte clairement sur les autres arguments.

Le texte de l'initiative reste relativement ambigu sur la marge de manœuvre à disposition concernant les fumeurs. Cependant, les initiateurs ont précisé récemment que les fumeurs sans service (ou les places de travail) resteront

autorisé. La seule hypothèque au soutien de l'initiative est donc levée et le GREA recommande de voter OUI le 23 septembre.

2. Initiative « Protection de la santé contre la fumée passive »

Contexte

Le 18 juin 2012, un comité présidé par le Genevois Jean-Alain Barth a lancé l'initiative « Pour une protection véritablement efficace et sans discrimination, selon les normes de l'OMS ». La Ligue pulmonaire a pris note du lancement de cette initiative, sans s'y rallier. Cette nouvelle initiative n'a aucun rapport avec l'initiative «Protection contre le tabagisme passif».

Cette initiative ne vise pas seulement à harmoniser les règles sur le tabagisme passif, mais veut aller bien au-delà. Elle vise notamment l'espace public où le tabagisme pourrait également être interdit. Tout type d'exception, comme des fumeurs, seraient interdits.

Le texte de l'initiative « Pour une protection de la santé contre la fumée passive »

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 118c (nouveau) Protection contre la fumée passive

1 Toute personne a droit à une protection efficace contre les effets toxiques de la fumée passive sur son lieu de travail et dans les espaces fermés accessibles au public.

2 Il est notamment interdit de fumer:

1. dans les locaux professionnels;
2. dans les établissements de restauration, d'hôtellerie et dans les débits de boisson;
3. dans les magasins et les centres commerciaux;
4. dans les bâtiments publics;
5. dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux;
6. dans les places d'accueil extra-familial pour enfants;
7. dans les maisons de retraite;
8. dans les établissements et lieux de détention;
9. dans les établissements d'enseignement et de formation;
10. dans les lieux culturels;
11. dans les installations de sport et les lieux de loisir et de divertissement;
12. dans toute installation, provisoire ou non, comprenant plus d'une couverture et une paroi, quels que soient les matériaux utilisés;
13. dans les véhicules de transport public.

3 Il est également interdit de fumer dans les espaces ouverts, si la protection de certaines catégories de personnes l'exige, tout particulièrement:

1. les malades;
2. les enfants;
3. les personnes âgées.

4 Des exceptions peuvent être admises pour autant qu'elles n'exposent pas autrui aux effets de la fumée passive, elles sont exclusivement limitées:

1. aux personnes privées de liberté;
2. aux personnes séjournant dans un établissement hospitalier ou médico-social qui sont durablement dans l'incapacité de se déplacer.

5 Est puni d'une amende de 200 francs au moins et de 20 000 francs au plus quiconque:

1. enfreint une interdiction de fumer;
2. néglige de faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces visés aux al. 2 et 3.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 95 (nouveau)

9. Disposition transitoire ad art. 118c (Protection contre la fumée passive)

Au plus tard, six mois après l'acceptation de l'art. 118c al. 1 à 5, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance. Celles-ci restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale correspondante.

Position du GREA

La protection contre les dommages liés aux addictions est légitime, pour tous les produits. Cependant, cela ne peut se faire au mépris des droits fondamentaux des personnes qui consomment. Si des restrictions drastiques sont tout à fait envisageables, selon la nature du dommage pour l'entourage, la personne doit être respectée aussi dans ses choix de consommer. La société doit donc mettre à disposition des espaces où la consommation est permise, à moindre risque.

L'initiative « Protection de la santé contre la fumée passive » franchit clairement un seuil, en rompant cet équilibre entre droits humains des consommateurs et protection de la santé des non consommateurs. Le GREA ne soutient donc pas cette initiative et la combattra en cas de votation.